

ARRETE N° 175/2026
Interdiction permanente de stationner

Le Maire de la Commune de VOUILLÉ,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-11 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
Considérant la délibération n° 9 « Convention avec la CCHP pour la mise en place d'un site de compostage partagé » adoptée lors du conseil municipal en date du 03 mars 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er}- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la parcelle cadastrée AZ 151 située rue de Jérusalem. La parcelle sera exclusivement destinée à recevoir l'installation de composteurs de proximité, offrant la possibilité aux habitants des rues Victor Hugo, du Tisserand, de Jérusalem, du Gros Pailler et des places de l'Eglise et François Albert, de disposer d'une solution de compostage de leurs biodéchets.

Article 2- la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées – sera mise en place à la charge de la commune de Vouillé.

Article 3- Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4.- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5.- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vouillé.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

M. le Maire de la commune de Vouillé, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Vouillé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera transmise à la CCHP.

Vouillé, le 12 mai 2026

Le Maire, *Par délégation du Maire,*
L'adjoint

 **François NGUYEN-LA**
Philippe PATEY